

Les aides à disposition des enseignants

Les aides professionnelles : les circonscriptions sont le premier lieu de soutien et d'aide aux enseignants qui rencontreront des difficultés professionnelles. Ceux-ci doivent pouvoir s'adresser librement et sans réserve aux professionnels que sont les inspecteurs de circonscription ainsi que leur équipe (conseillers pédagogiques, PEMF, etc...) qui apporteront une aide concrète et immédiate parfois suffisante pour surmonter la difficulté professionnelle rencontrée.

Les Inspecteurs pourront solliciter l'inscription à un stage de formation continue qui aiderait l'enseignant.

D'autres ressources peuvent être utilisées (prêts de documents, visionnage de DVD, échanges de pratiques, etc..) à l'initiative de l'inspecteur et selon les besoins.

La DRH de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale : la DRH peut recevoir, sur rendez-vous, en présence ou non de leur inspecteur, les enseignants qui le souhaitent. Ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix. Un point sur leur situation administrative et professionnelle pourra être fait. Des conseils sur les différentes procédures à mener pourront être dispensés. Ils pourront également procéder à la consultation de leur dossier professionnel si ils en ont fait la demande écrite préalable auprès du service.

L'équipe médico-sociale : composée d'un médecin de prévention et d'une assistante sociale, est à la disposition des enseignants. Ce sont des professionnels de l'aide qui, dans le respect du secret professionnel, écoutent, informent, conseillent et accompagnent les personnes en difficultés personnelles ou professionnelles.

Le Bilan de compétences : dispositif permettant d'évaluer les compétences professionnelles et personnelles et les motivations pour définir un nouveau projet professionnel ou de formation. Il peut être pris en charge par l'administration. [Contact : conseillère mobilité]

Les dispositifs d'aide en cas de problèmes de santé :

- **L'occupation thérapeutique :** durant un congé longue maladie/durée et afin de permettre à l'enseignant de reprendre progressivement ses fonctions, le médecin de prévention pourra initier ce dispositif.
- **L'allègement de service :** il s'agit d'une modalité de réduction d'activité de 25 % qui peut être accordée, une fois dans toute la carrière, pour la durée de l'année scolaire au maximum quand, après un arrêt de travail, l'état de santé de l'enseignant n'est pas passagèrement compatible avec une activité à temps complet (modalités pratiques - conditions d'ouverture des droits, cf site DSDEN).

● **Le poste adapté de courte durée (PACD) :** dispositif qui s'adresse aux enseignants qui ne peuvent plus, pour des raisons de santé, exercer leur métier dans lequel ils rencontrent de grandes difficultés et qui ont un projet solide de reconversion ou de retour à l'emploi. Si leur candidature est retenue, ces enseignants sont affectés, pour 1 an au maximum sur un tel poste pour leur permettre de mener à bien soit leur retour au métier d'enseignant soit leur reconversion ; modalités pratiques - conditions ouverture des droits, cf site DSDEN)

Tous ces dispositifs sont conduits conjointement par le service médico-social et la DRH qui accueillent, reçoivent et suivent les enseignants.

● **Le reclassement :** art 63 de la loi 84-16 du 11/01/1984. Il s'agit de la procédure d'accès à d'autres corps offerts aux enseignants reconnus incapables à l'exercice de leurs fonctions, mais dont la compétence à exercer d'autres fonctions a été reconnue au cours du PACD. Dans ce cas, ils conservent, le bénéfice de leur indice de rémunération.

Les contacts

➤ **Inspecteurs de l'éducation nationale**
S'adresser à l' IEN de sa circonscription
(liste sur le site)

➤ **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère** –
Cité Administrative – 1, Rue Joseph Chanrion –
38032 Grenoble Cedex
www.ac-grenoble.fr/ia38

➤ **Division des Ressources Humaines**
Secrétariat : 04 76 74 79 21
adresse mé : ce.38i-drh-secret@ac-grenoble.fr

➤ **Service médico-social des personnels**
Médecin de Prévention : Docteur Isabelle MARTIN
Secrétariat médical : 04 76 74 78 82
adresse mé : isabelle.martin2@ac-grenoble.fr
Assistante sociale : Caroline BIEDERMANN
Secrétariat : 04 76 74 78 49
adresse mé : caroline.biedermann@ac-grenoble.fr

➤ **Conseillère Mobilité**
Madame Sylvie AUBEL-KENIL (Nord Isère) :
sylvie.aubel-kenil@ac-grenoble.fr
Madame Corinne PAQUIN (Sud Isère) :
corinne.paquin@ac-grenoble.fr

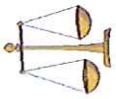
➤ **Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**
www.ac-grenoble.fr/ia38 :
Rubrique "Prévention Risques"

Un problème de santé, momentané ou plus durable, une agression subie dans le milieu professionnel, une difficulté de fonctionnement, un souhait de conseils sur la suite à donner à sa carrière ou un simple besoin d'informations ?

A la DSDEN de l'Isère, des équipes et des services sont à votre écoute pour trouver la réponse la mieux adaptée à votre demande, vous accompagner dans vos démarches, en facilitant l'exercice de votre métier. Ce document peut vous servir de guide.



Monique LESKO
Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère



La Protection Statutaire

La protection juridique du fonctionnaire en cas d'agression verbale et / ou physique

La loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit dans son article 11 : «Les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leur fonction, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie ». Elle est accordée par le Recteur, service juridique.

La mise en œuvre de la procédure

Quand une telle agression est commise sur le fonctionnaire, le Directeur d'école doit être informé et avertir - **immédiatement** - l'Inspecteur de l'éducation nationale.



L'enseignant sera accompagné dans la constitution de son dossier de demande de protection statutaire par l'Inspecteur de l'éducation nationale, qui joindra un rapport et son avis sur les événements. Ce dossier devra comporter, outre la demande de l'agent, les témoignages, l'enregistrement du dépôt de plainte ou de la main courante auprès de la police ou de la gendarmerie.

L'Inspecteur de l'éducation nationale transmettra ensuite, à la DRH de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), dans les plus brefs délais, et au besoin par télécopie, la demande de protection ainsi présentée par l'enseignant victime de l'agression.

L'enseignant sera aidé dans sa reprise de fonctions et sa réinstallation dans l'école, voire - si le choc subi s'avère très traumatisant - sera accompagné dans une démarche de demande de changement de poste, et ce, même en cours d'année si cette solution permet de rétablir la sérénité.

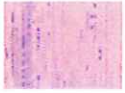


Les suites : sur demande de la Directrice académique des services de l'éducation nationale, c'est le Recteur qui a compétence pour accorder cette protection par la saisie du Procureur en lui transmettant la demande de protection présentée par le fonctionnaire.

Le Recteur «s'associe» à la plainte du fonctionnaire, il peut fournir à la victime de l'agression un conseil sur le plan juridique et il peut aussi être amené à prendre en charge les frais d'avocat engagés dans la procédure, sous certaines conditions.

La protection sociale du fonctionnaire victime d'accident de service ou de trajet

La loi : 84-16 du 11 janvier 1984 dans son article 34 alinéa 2-2 prévoit que le fonctionnaire victime au cours de son travail, son trajet, sa mission, d'un accident ou d'une agression pourra bénéficier du régime accident de service ou trajet.



La déclaration : l'accident ou l'agression doivent être signalés immédiatement au directeur d'école.

La déclaration officielle [les imprimés à renseigner figurent sur le site de la DSDEN] doit être faite dans les plus brefs délais après la survenue de l'accident.

Cette déclaration doit être transmise à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale nécessairement sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale.

Elle doit comporter les pièces requises administrativement et renseignées :

- l'imprimé de déclaration
- l'enquête
- en l'absence de témoins majeurs une attestation sur l'honneur
- dans le cas précis d'accident de trajet, le plan des lieux et le constat amiable
- le certificat médical initial de constatation des lésions occasionnées par l'accident ou l'agression.

La décision d'imputabilité, pièce qui atteste que l'agression ou l'accident sont bien reconnus comme un accident de service, sera prise par la Directrice académique des services de l'éducation nationale. Si l'imputabilité au service n'est pas reconnue, la Commission de Réforme est saisie pour avis par l'administration

Le régime de gestion : une fois la reconnaissance de l'imputabilité au service établie, le fonctionnaire bénéficie d'un congé accident de service à plein traitement.

Les frais médicaux, pharmaceutiques (et autres) sont pris en charge par l'administration - par substitution à la sécurité sociale et sur le même référentiel - sans que l'accidenté(e) ait à faire l'avance des frais.

Le risque maladie

La protection sociale du fonctionnaire victime de maladie

La loi : 84-16 du 11 janvier 1984 - art 34 - prévoit les différents congés dont peut bénéficier le fonctionnaire dont l'état de santé est altéré.



Le congé maladie : il est d'une durée maximale de :

- 12 mois : avec 3 mois à plein traitement
- et 9 mois à demi-traitement.

Il est obtenu sur prescription du médecin traitant.

Après 6 mois de congés consécutifs, le comité médical doit émettre un avis sur l'état de santé de la personne.

Après 12 mois de congés ininterrompus, l'enseignant ne peut pas reprendre ses fonctions tant qu'il n'y a pas été autorisé par le Comité Médical Départemental et la DASEN.

Le congé longue maladie / longue durée : ce sont des congés longs :

- longue maladie : 3 ans [1 an PT - 2 ans DT]
- longue durée : 5 ans [3 ans PT-2 ans DT]

qui sont attribués pour des affections invalidantes et de longue durée et nécessitant des soins prolongés.

Ces critères sont appréciés par le comité médical à qui le dossier de l'enseignant est transmis, pour avis.

La Directrice académique prend ensuite la décision concernant la gestion du congé.

Un descriptif précis avec les modalités de gestion figure sur le site www.ac-grenoble.fr/ia38

Le temps partiel thérapeutique : il s'agit d'une modalité de réintégration à temps partiel [rémunération à plein traitement], pour une durée maximale de 1 an dans toute la carrière, pour une même affection,

soit après 6 mois de congés maladie ininterrompus

soit après une période de congé longue maladie longue durée,

L'attribution est conditionnée à l'avis favorable du comité médical

Maladie contractée ou aggravée en service : reconnue imputable au service